

Département
HAUT-RHIN
Canton
RIXHEIM
Commune
SAUSHEIM

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

MZB/LB

**ARRETE DU MAIRE
N°085/2022**

**AUTORISANT LE TIR D'UN FEU D'ARTIFICES
13 JUILLET 2022**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAUSHEIM

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 L.2542-2, L.2542-4, L.2542-8, L-2542-10,
- VU** les articles L.2213-1 et L.2213-2 du code général des collectivités territoriales pour ce qui relève du règlement de la circulation,
- VU** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné,
- VU** la requête de l'OMSAP,
- VU** la déclaration de spectacle pyrotechnique en date du 15 juin 2022,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Christian SCHIEBER, Président de l'OMSAP, est autorisé à faire tirer un feu d'artifices (catégories F4) le 13 juillet 2022 à partir de 23 H 00 sur le site de l'étang de pêche.

ARTICLE 2 : La mise en œuvre du feu d'artifice est placée sous la responsabilité de Monsieur Gilles SIFFERLEN, né le 26 juillet 1979 à STRASBOURG, chargé de superviser les opérations de transport, de stockage, de réception, de préparation et de tir des feux d'artifices, ainsi que de l'enlèvement des déchets de tirs et d'artifices non utilisés ou défectueux, dans le respect des règlements relatifs à la sécurité de mise en œuvre des artifices de divertissement.

Accusé de réception en préfecture
068-216803007-20220704-085-2022-AR
Date de réception préfecture : 04/07/2022

ARTICLE 3 : La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par des barrières de sécurité, et interdite au public durant les phases de montages, tirs et nettoyages du spectacle. Le périmètre de sécurité, déterminé par la société, sera matérialisé de sorte qu'aucun spectateur ne puisse le franchir par inadvertance. La zone de tir comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Un piquet d'incendie sera tenu par le corps des sapeurs-pompiers de Sausheim.

ARTICLE 4 : L'accès au site de l'étang de pêche sera exclusivement réservé aux véhicules de secours le 13 juillet 2022 de 19 H 00 au 14 juillet 2022 à 03 H 00.

ARTICLE 5 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse,
- Monsieur Jean GAUGLER, Directeur Général des Services
- Monsieur SCHIEBER, Président de l'OMSAP,
- Monsieur Gilles SIFFERLEN,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sausheim,
- Monsieur le chef du centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Sausheim,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Au service Juridique,
- Au Registre des Arrêtés (original)

Fait à Sausheim le 30 juin 2022

Le Maire

Guy OMEYER

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif, territorialement compétent, d'un recours contentieux. Il peut également saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).